



Synthèse des observations du public

Projet d'ordonnance relative à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 17 septembre au 8 octobre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/cspirt-du-13-octobre-2015-le-projet-d-ordonnance-a-1126.html>

Nombre et nature des observations reçues :

3 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Elles portent toutes les 3 sur le champ d'application de la section 2 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (articles L. 554-6 et L. 554-8 du code de l'environnement)

Synthèse des modifications demandées :

- La première est demandée par un représentant de la société STORENGY (exploitant de stockages souterrains de gaz) : elle consiste à intégrer dans le champ de l'ordonnance les canalisations de collecte des puits de stockages souterrains afin que ces canalisations bénéficient de la réforme anti-endommagement ; une telle intégration n'est pas nécessaire car les collectes minières, les canalisations connexes aux ICPE et les canalisations de transport sont déjà toutes dans le champ de la réforme anti-endommagement conformément au I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- La deuxième et la troisième sont demandées par un représentant de l'AFG (Association française du gaz) : la deuxième est identique à celle ci-dessus demandée par STORENGY ; la troisième consiste à laisser les stations de compression de gaz soumises aux règles constructives applicables aux canalisations de transport et non à celles applicables aux équipements sous pression ; cette demande ne peut pas être satisfaite car elle ferait perdurer la superposition des procédures ICPE et canalisations de transport pour ce type d'installation ce qui est contraire aux orientations de simplification administrative ayant présidé au nouveau texte ; néanmoins, il est tout à fait possible que le futur décret d'application prévoit des dispositions particulières pour les stations de compression

existantes construites conformément aux règles de conception et de construction des canalisations de transport.

Fait à la défense, le 12 octobre 2015

